

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel. Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prête de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 65-267 du 25 octobre 1965 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, p. 1179.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 6 décembre 1965 portant nomination d'un sous-directeur, 1181.

Arrêtés des 5, 9 et 16 novembre 1965 portant mouvement de personnel, p. 1181.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 13 novembre 1965 portant nomination de chargés de mission, p. 1182.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 11 novembre 1965 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire, p. 1182.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 36 du 8 décembre 1965 modifiant l'avis n° 34 relatif à l'exportation des moyens de paiement à destination de l'étranger, p. 1190.

Marchés. — Appel d'offres, p. 1190.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 65-267 du 25 octobre 1965 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention, complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention, complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transportateur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que le texte de la dite convention seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961.

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} mai 1964.

Les Etats signataires de la présente convention,

Considérant que la convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport.

Considérant qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. — Dans la présente convention :

a) « convention de Varsovie » signifie soit la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, soit la convention de Varsovie, amendée à la Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b, est régi par l'une ou l'autre ;

b) « transporteur contractuel » signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur ;

c) « transporteur de fait » signifie une personne, autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Art. 2. — Sauf disposition contraire de la présente convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa b, est régi par la convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Art. 3. — 1 Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2 — Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les

limites prévues à l'article 22 de la convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la convention de Varsovie, aucune des renonciations à des droits prévus par la dite convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de la dite convention n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Art. 4. — Les ordres ou protestations à notifier au transporteur en application de la convention de Varsovie, ont le même effet, qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

Art. 5. — En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables en vertu de la présente convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la convention de Varsovie.

Art. 6. — En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quant ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

Art. 7. — Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

Art. 8. — Toute action en responsabilité, prévue à l'article 7 de la présente convention, doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée au transporteur contractuel, conformément à l'article 28 de la convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Art. 9. — 1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet ; mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention, soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 8.

Art. 10. — Sous réserve de l'article 7, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

Art. 11. — La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 13 est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Art. 12. — 1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. 13. — 1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. 14. — 1. La présente convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. — Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Art. 15. — 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification faite au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Art. 16. — 1. Tout Etat contractant peut, lors de la ratification de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement, déclarer au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique que la présente convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. — Quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la dite notification par le Gouvernement des Etats-Unis du

Mexique, la présente convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

3. — Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article 15, dénoncer la présente convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

Art. 17. — Il ne sera admise aucune réserve à la présente convention.

Art. 18. — Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

- a) toute signature de la présente convention et la date de cette signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- c) la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article 13 ;
- d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;
- e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 16 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Guadalajara, le dix huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la convention en langue russe.

La présente convention sera déposée auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique où, conformément aux dispositions de l'article 11, elle restera ouverte à la signature et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une institution spécialisée.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret du 6 décembre 1965, portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 6 décembre 1965, M. Mokhtar Gadiri est nommé en qualité de sous-directeur à la direction de l'administration générale du ministère des finances et du plan.

Le dit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 5, 9 et 16 novembre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêtés du 5 novembre 1965 :

M. Mohamed Harrat, administrateur civil, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier 1^{er} échelon.

M. Mohamed Djamel Eddine Goumeidane, est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 2^{ème} échelon.

M. Nourredine Aït Iddir, est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 9 novembre 1965, M. Hadj Ali Massrati est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de classe normale, 2^{ème} échelon.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 9 novembre 1965, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1965 portant nomination de M. Slimane Guemboura, en qualité de secrétaire administratif, de classe normale, 1^{er} échelon, sont rapportées.

Par arrêtés du 16 novembre 1965,

M. Saïd Boussora, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier départemental de 1^{er} échelon.

M. Ham'd Cherf, est nommé en qualité d'administrateur civil, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon.

M. Tahar Riache, est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Les dits arrêtés prendront effet, à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 16 novembre 1965, est acceptée la démission offerte par M. Hassène Guendouz, secrétaire administratif.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 1965.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés du 13 novembre 1965 portant nomination de chargés de mission.

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohamed Boudjemline est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 950).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Hervé Bourgès est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 950).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohand Larbi Boumaza est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohamed El-Hachemi Kholadi est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mustapha Kamel Tourni est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Ferhat Zamoum est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 885).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Arezki Boucheffa est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 630).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Abdelmadjid Messikh est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 630).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Mohamed Tahar Daksi est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 630).

Par arrêté du 13 novembre 1965, M. Jamil Hazem est nommé en qualité de chargé de mission (indice brut 660).

Par arrêté du 13 novembre 1965, Mlle Nassiba Ould Mohamed est nommée en qualité de chargée de mission (indice brut 370).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés du 11 novembre 1965 portant suppression et création de classes de l'enseignement primaire.

Sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1962, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans les départements d'Oran et de Saïda :

I. — DEPARTEMENT D'ORAN :

Bethioua, garçons, 1 primaire 1^o.

Bethioua, filles, 4 primaires, 1^o à 4^o.

Aïn Témouchent (L. Fekkar), garçons, 14 primaires, 1^o à 31^o.

II. — DEPARTEMENT DE SAÏDA :

Youb, garçons, 3 primaires, 1^o à 3^o.

Youb, filles, 5 primaires, 1^o à 5^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), garçons, 3 primaires, 1^o à 3^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), filles, 3 primaires, 1^o à 3^o.

Sont créées à compter du 1^{er} octobre 1962, par compensation des suppressions énumérées à l'article 1, les classes ci-après des départements d'Oran et de Saïda :

I. — DEPARTEMENT D'ORAN :

Bethioua, mixte, 5 primaires, 1^o à 5^o.

Aïn Témouchent (Brosselette), garçons, 14 primaires, 1^o à 14^o.

II. — DEPARTEMENT DE SAÏDA :

Youb, mixte, 8 primaires, 1^o à 8^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), mixte, 6 primaires, 1^o à 6^o.

Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1962, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans les départements de Saïda, de Tiaret et d'Oran :

I. — DEPARTEMENT DE SAÏDA :

Saïda :

Jonnart, garçons, 6 primaires, 16^o à 21^o.

Marie Curie, filles, 3 primaires, 10^o à 12^o (15^o à 18^o de l'école).

Ibn Khaldoun, garçons, 2 primaires, 9^o et 10^o.

Ibn Khaldoun, filles, 2 primaires, 9^o et 10^o.

Rebahia (Narezeg Flinois), mixte, 1 primaire, 7^o.

Bahloul, garçons, 2 primaires, 4^o et 5^o.

Youb, garçons, 2 primaires, 9^o.

Khalfallah, mixte, 1 primaire, 4^o.

El Kreider, mixte, 1 primaire, 7^o.

Moulay Larbi (Wagran), mixte, 1 primaire, 5^o.

El Bayadh, fille, 1 primaire, 13^o.

El Bayadh (Sehim. Kadda), garçons, 6 primaires, 7^o à 12^o.

El Bayadh (Cité Nouvelle),

Boussemgoun :

Boussemgoun, mixte, 2 primaires, 3^o et 4^o.

Chellala Dahrana :

Chellala Dahrana mixte, 2 primaires, 1^o et 2^o.

Aïn Sefra :

Aïn Sefra, garçons, CEG, 2 CEG, 3^o et 4^o (15^o et 16^o de l'école).

Aïn Sefra, filles, 3 primaires, 8^o et 10^o.

Mograr Tahtania (Mograr Tahtania), mixte, 2 primaires, 2^o et 3^o.

Asla (Asla), mixte 3 primaires, 1° à 3°.
 Sfissifa (Sfissifa), garçons, 3 primaires, 1° à 3°.
 Djennien (Djennien), mixte 1 primaire, 1°.
 Tircount (Tircount), mixte, 1 primaire, 1°.
 Boughellaba (Boughellaba), mixte, 1 primaire, 1°.
 Mecheria (Mecheria), garçons, CEG, 1 CEG, 3° (23° de l'école).

I. — DEPARTEMENT DE TIARET :

Tiaret :

Cité Zarroura, mixte, 3 primaires, 1° à 3°.

Cheima :

Aïn Oum Elkheir, mixte, 1 primaire, 1°.

Ouled Aziz :

Aïn Saïd, mixte, 1 primaire, 1°.
 Madgar El Hibel, mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Guires (Guïres), mixte, 2 primaires 1° et 2°.
 Kéria (Kéria), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.

Tighermatine :

S'di Ali, mixte, 1 primaire, 1°.
 Tagdempt (Tagdempt), mixte, 1 primaire, 1°.
 Tagdempt (Aïn Sarb), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Naïma (Sidi Khalfallah), mixte, 1 primaire, 1°.
 Méguisba (Méguisba), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Guertoufa (Tamda), mixte, 2 primaires, 1°.
 Torrich (Torrich), mixte, 1 primaire, 1°.
 Maager (Djarballa), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Béni Louma (Béni Louma), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.

Tissemsilt :

Sahari (Sahari), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Amari (Messouket), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Ouled Bessem (Sidi Abed), mixte, 1 primaire, 1°.
 Ouled Bessem (El Djouna), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Béni Haïda (El Halou), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.

Frenda :

Mahoudia (Mahoudia), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Ouled Djerrad (Sidi Abderrahmane), mixte, 1 primaire, 1°.
 Frenda (Oum El Khir), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Louhou (Matmore Labiode), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Kselna (El Mellaab), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Ghouadi (Rosfa), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Aflou (Taoucala), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Sidi Bouzid (Sidi Bouzid), mixte, 1 primaire, 1°.
 El Richa (El Richa), mixte, 1 primaire, 1°.
 Louhou (Aïn El Guetta), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.

III — DEPARTEMENT D'ORAN :

Oran :

Victor Hugo, garçons, 2 primaires, 30° et 31°.
 Maraval, filles, 4 primaires, 21° à 24°.
 Rue des Invalides, garçons, 1 primaire, 11°.
 Rue des Invalides, filles, 5 primaires, 9° à 13°.
 Vélodrome, filles, 2 primaires, 14° et 15°.
 Vélodrome, garçons, 1 primaire, 19°.
 Jean Jaurès, garçons, 2 primaires, 14° et 15°.
 Jean Jaurès, filles, 3 primaires, 10° à 12°.
 Aïn El Turk (Route de la TSF), filles, 1 primaire, 5°.
 Tafraoul (Ecole du Centre), garçons, 1 primaire, 5°.

Es Senia :

Aïn Beïda, mixte, 3 primaires, 3° à 5°.
 Ecole du Centre, garçons, 4 primaires, 18° à 21°.
 Ecole du Centre, filles, 4 primaires, 13° à 16°.

Arzew :

La Guetma, garçons, 1 primaire, 10°.
 Tourville, garçons, 1 primaire, 5°.

Aïn Témouchent :

Mustapha, garçons, 1 primaire, 19°.
 Mustapha, filles, 1 primaire, 15°.
 Cité de l'Amitié, filles, 2 primaires, 8° et 9°.
 Marie Curie, filles, 1 primaire, 12°.
 El Amria (Ecole du Centre), garçons, 2 primaires, 18° et 19° (27° et 28° de l'école).
 Terga (Ecole du Centre), garçons, 1 primaire, 7°.
 Aïn Tolba (école du centre), filles, 1 primaire, 6°.
 M'Saïd (M'Saïd), mixte 2 primaires, 3° et 4°.
 Bou Zadjar (Bou Zadjar), mixte, 1 primaire, 3°.
 Sidi Safi (Guiard), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.

Mohammadia :

Sig (Le Krouf), mixte, 2 primaires, 2° et 3°.
 Benikeigh, mixte, 1 primaire, 1°.
 Douar S. Aek, mixte, 2 primaires, 3° et 4°.
 Cité Notre Logis, garçons, 1 primaire, 2°.
 Cité Belkaïm, mixte, 1 primaire, 8°.
 Ferme Blanche, mixte, 1 primaire, 4°.
 Sig (El Quennene), mixte, 1 primaire, 3°.
 Souahia (El Gaada), mixte, 2 primaires, 1° et 2°.

Sidi Bel Abbès :

La Fontaine, garçons, 4 primaires, 1° à 4°.
 La Fontaine, filles, 4 primaires, 1° à 4°.
 Sidi Yacoub (Betimide), garçons, 1 primaire, 4°.
 Sidi Ali Boussidi, filles, 2 primaires, 5° et 6°.
 Tessala, garçons, 2 primaires, 4° et 5°.
 Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), garçons, 1 primaire, 7°.
 Oued Berkèche (D. Hanaïna), mixte, 1 primaire, 1°.
 Oued Berkèche (Berkèche), filles, 1 primaire, 3°.

Sidi Bel Abbès :

Lumière, garçons, 1 primaire, 14°.
 Etienne, garçons, 1 primaire, 17°.
 Messer, Kralidj, mixte, 1 primaire, 1°.
 Messer, Bellouadi, mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Caïd Belarbi, garçons, 1 primaire, 5°.
 Sfizef, centre, garçons, 1 primaire, 10° primaire (14° de l'école).
 Sfizef, CEG, 1 primaire, 5 primaires (15° de l'école).
 Aïn El Berd (Lauriers Roses), mixte, 1 primaire, 2°.

Telagh :

Guelt El Beïda, mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Tefessour, Taoudmout, mixte, 2 primaires, 1° et 2°.
 Chetouane, garçons, 1 primaire, 4°.
 Messoulane, Sidi Chaïb, garçons, 1 primaire, 6°.
 Sidi Ali Ben Youb, Eghti, garçons, 1 primaire, 1°.
 Sidi Ali Ben Youb, centre, garçons, 1 primaire, 6°.
 Kouilah, Oued Sebaa, mixte, 1 primaire, 2°.
 Ras El Ma, centre, garçons, 2 primaires, 8° et 9°.
 Ras El Ma, Crampel, mixte, 1 primaire, 2°.
 Taourira (Aïn Djouar), mixte, 1 classe, 2°.
 Tenira, centre, garçons, 1 primaire, 6°.
 Teghalimet, Tergo, mixte, 1 primaire, 2°.

Par arrêté du 11 novembre 1965, sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1963 les classes ci-après de l'enseignement primaire dans les départements d'Oran, de Saïda et de Tiaret :

DEPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement d'Oran :

Hassi Ameur, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Hassi Ameur, filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Hassi Ben Okba, garçons, 6 classes, 1^{re} à 6^o.
 Hassi Ben Okba, filles, 5 classes, 1^{re} à 5^o.
 Belcaïd (par Bir El Djir), mixte, 1 classe, 5^o.
 Benaïssa (par Bou Sfer), mixte, 1 classe, 4^o.
 Bendaoud (par Bir El Djir), mixte, 1 classe, 8^o.
Ben Fraha, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Ben Fraha, filles, 1 classe, 1^{re}.
 Bethioua, filles, 1 classe, 8^o.
 Bir El Djir, mixte, 1 classe, 7^o.
 Boutlelis, filles, 2 classes, 9^o et 10^o.
 Bou Yacor (par Misserghin), mixte, 1 classe, 3^o.
 Bredeah (Bou Tlelis), mixte, 1 classe, 4^o.
 El Kerma, filles, 4 classes, 6^o à 9^o.
 Fernandville (par Bir El Djir), garçons, 5 classes, 8^o à 10^o.
 Gdyel, filles, 1 classe, 10^o.
 Gotni (par Boufatis), garçons, 3 classes, 1^{re} à 3^o.
 Gotni (par Boufatis), filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Kristel, garçons, 6 classes, 1^{re} à 6^o.
 Kristel, filles, 3 classes 1^{re} à 3^o.
 Lartigue (par Tafaraoui), garçons, 4 classes, 1^{re} à 4^o.
 Lartigue (par Tafaraoui), filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Mers El Kebir, garçons, 2 classes, 21^o et 22^o.
 Mers El Kebir, filles, 1 classe, 18^o.
 Misserghin, Vieux village, maternelle, 1 classe, 2^o.
 M'Sila Degoug (par Bou Tlelis), mixte, 1 classe, 3^o.
 Annexe école normale d'instituteurs, garçons 4 classes, 7^o à 10^o.
Avenue Lamur, filles, 8 classes, 9^o à 16^o.
 Avicenne, garçons, 10 classes, 24^o à 33^o.
 Berthelot, garçons, 2 classes, 19^o et 20^o.
 Berthelot, filles, 4 classes, 19^o à 22^o.
 Berthelot, maternelle, 4 classes, 3^o à 6^o.
 Boulevard de l'industrie, garçons, CEG 2 classes, 19^o et 20^o (25^o et 26^o de l'école).
 Boulevard de l'industrie, garçons 2 classes, 5^o et 6^o (23^o et 24^o de l'école).
 Charles Péguy, garçons, 1 classe, 21^o.
 Docteur Abadie, garçons 7 classes, 32^o à 38^o.
 Edgar Quinet, filles 4 classes, 21^o à 24^o.
 Ferdinand Buisson garçons, CEG 3 classes, 6^o à 8^o (20^o à 22^o de l'école).
 Ferdinand Buisson, filles, CEG 6 classes, 2^o à 7^o (20^o à 25^o de l'école).
 Gambetta, filles 4 classes, 16^o à 19^o (23^o à 26^o de l'école).
 Gambetta H.L.M., filles 4 classes, 10^o à 13^o.
 G. Lapière, garçons 1 classe, 26^o.
 G. Lapière ex maternelle, 1 classe, 10^o.
 Jean Zay, filles 1 classe, 22^o.
 Jules Ferry, maternelle, 2 classes, 9^o et 19^o.
 Lamoricière, garçons 1 classe, 14^o.
 Lamoricière, filles 4 classes, 12^o à 15^o.
 Laurent Fouque, filles, CEG, 3 classes, 17^o à 19^o (30^o à 32^o de l'école).
 Maraval, garçons, CEG 6 classes, 5^o à 10^o (24^o à 29^o de l'école).
 Maréchal Lyautey, garçons, CEG 5 classes, 2^o à 6^o (31^o à 35^o de l'école).
 Maréchal Lyautey, filles, 4 classes, 25^o à 28^o de l'école.
 Monplaisant, filles 1 classes, 10^o.

Paul Bert, garçons, 6 classes, 14^o à 18^o.
 Paul Bert, filles 5 classes, 14^o à 18^o.
 Paul Doumer, garçons, 9 classes, 23^o à 31^o.
 Paul Langevin, garçons, 2 classes, 14^o et 25^o.
 Rue Belhadri Smain, garçons 7 classes, 8^o à 14^o.
 Rue d'Orléans, garçons 3 classes, 16^o à 18^o.
 Rue d'Orléans, filles 3 classes, 11^o à 13^o.
 Rue de la Sikkan, filles 5 classes, 22^o à 26^o.
 Victor Hugo I., garçons 6 classes, 26^o à 31^o.
 Victor Hugo II, garçons CEG 1 classe, 8^o (20^o de l'école).
 Victor Hugo I, filles 1 classe, 36^o.
 Saint Eugène de Bethioua, mixte 1 classe, 2^o.
 Tafaraoui, garçons, 5 classes, 1^{re} à 5^o
 Tarafaoui, filles, 3 classes, 1^{re} à 3^o.

ARRONDISSEMENT DE MOHAMMADIA

Mohammadia, garçons, CEG 6 classes, 8^o à 13 (27^o à 32^o de l'école).
 Mohammadia, Charles de Gaulle, filles CEG 5 classes, 7^o à 11^o (15^o à 19^o de l'école).
 Mohammadia, cité « Notre Logis », garçons 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Mohammadia, Cité « Notre Logis », filles 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Sig, ancienne, CEG 2 classes, 7^o et 8^o (22 et 23^o de l'école).
 Ain Tolba ex Guiard, garçons, 5 classes, 1^{re} à 5^o.

Arrondissement de Sidi Bel Abbès :

Ouled Ali, garçons, 2 classes, 2^o et 3^o.

DEPARTEMENT DE SAIDA

Ain Sefra, CPSSA, 1 classes, 1^{re} (16^o de l'école).
 Boghrar Foukani, garçons, 3 classes, 1^{re} à 3^o.
 El Bayadh, école mixte, Cité nouvelle Sehimi Kadda, garçons, 12 classes, 1^{re} à 12^o.

Arrondissement de Saïda :

Bahloul, garçons, 5 classes, 1^{re} à 5^o.
 Bou Rached, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Meftah Sidi Bou Bekeur, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Meftah Sidi Bou Bekeur, filles, 1 classe, 1^{re}.
 Sidi Amar, garçons, 3 classes, 1^{re} à 3^o.
 Les Maalifs C.A.O., garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Franchetti Sidi Amar, filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.

DEPARTEMENT DE TIARET

Reidja (Ouled Khelif), garçons, 1 classe, 1^{re}.
 Mechraa Sfa agricole, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Mechraa Sfa agricole, filles, 1 classe, 1^{re}.
 Mechraa Sfa industriel, filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Mechraa Sfa industriel, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Mechraa Sfa rural, garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Mechraa Sfa rural, filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Louhou - SAR, garçons, 3 classes, 1^{re} à 3^o.
 Aïn Sid (Louhou), garçons, 1 classe, 1^{re}.
 Sahari, mixte, 1 classe, 2^o.
 Hardy (Tissemsilt), garçons, 2 classes, 1^{re} et 2^o.
 Hardy (Tissemsilt), filles, 2 classes, 1^{re} et 2^o.

Sont créées, à compter du 1^{er} octobre 1963, par compensation des suppressions énumérés ci-dessus, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans les départements d'Oran, de Saïda et de Tiaret

DEPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement d'Oran :

Aïn Beïda (Es Senia), mixte, 1 classe, 6^o.
 Ain El Turk - centre - garçons, OEA, 2 classes, 4^o et 5^o (16^o et 17^o de l'école).
 Araba (par Bethioua), mixte, 1 classe, 24^o.

Arzew - Centre, garçons, 2 classes, 12° et 13° (24° et 25° de l'école).

Arzew - Faubourg Tourville, garçons, 1 classe, 6°.

Hassi Ameur, mixte, 4 classes, 1° à 4°.

Hassi Ben Okba, mixte, 10 classes, 1° à 10°.

Ben Fraha, mixte, 3 classes, 1° à 3°.

Bou Tlelis, garçons, 2 classes, 11° et 12° (13° et 14° de l'école).

Bou Tlelis, CEA, 2 classes, 3° et 4° (15° et 16° de l'école).

El Kerma, garçons, 1 classe, 11° (15° de l'école).

El Kerma, garçons, CEG, 1 classe, 5° (16° de l'école).

Fernanville (par Bir El Djir), filles, 2 classes, 4° et 5°.

Gotni (par Boufatis), mixte, 5 classes, 1° à 5°.

Kristel, centre, mixte, 8 classes, 1° à 8°.

Lartigue, centre, mixte, 5, 1° à 5°.

Maaerghin, filles, 2 classes, 8° et 9°.

Charles Péguy, filles, 1 classe, 18°.

Claude Bernard, filles, 5 classes, 15° à 19° p. (30° à 34° de l'école).

Courbet, filles, 1 classe, 4°.

Courbet, garçons, 1 classe, 5°.

Delmonte, garçons, 2 classes, 24° et 25°.

Docteur Abadie, filles, 1 classe, 28°.

Edgard Quinet, garçons, 3 classes, 23°, 24°, et 25°.

G. Lapière, filles, 1 classe, 22°.

Jean Macé, maternelle, 4 classes, 4° à 7°.

Jean Zay, garçons, 1 classe, 19°.

Nagant, filles, 3 classes, 26° à 28°.

Oran :

Mimosas, garçons, 12 classes, 8° à 19°.

Mimosas, filles, 14 classes, 6° à 19°.

Pasteur, garçons, 1 classe, 23°.

Pasteur, filles, 1 classe, 28°.

Jean Jaurès (Ras El Aïn), garçons, 2 classes, 16° et 17°.

Jean Jaurès (Ras El Aïn), filles, 2 classes, 13° et 14°.

Saint Hubert, filles, 1 classe, 12°.

Vélodrome, garçons, 1 classe, 20°.

Vélodrome, filles, 1 classe, 16°.

Tafaraoui, mixte, 7 classes, 1° à 7°.

Arrondissement d'Aïn Témouchent :

Aïn El Arba, garçons, CEA, 1 classe, 5° (18° de l'école).

Aïn Kihal, filles, 1 classe, 7°.

Aïn Témouchent :

J. Zay, filles, 1 classe, 11°.

Larbi Fekar, garçons, 1 classe, 18°.

Marie Curie, filles, 2 classes, 13° et 14°.

Paul Rivet, garçons, 2 classes, 7° et 8°.

Aïn Tolba (ex-Guiard), garçons, 5 classes, 6° à 10°.

Bouzadjar, mixte, 1 classe, 4°.

El Amria, garçons, 1 classe, 20° (29° de l'école).

El Amria, CEA, 1 classe, 3° (30° de l'école).

El Malleh, CEA, 1 classe, 3° (30° de l'école).

Hammam Bou Hadjar, garçons, 1 classe, 16° (22° de l'école).

Hammam Bou Hadjar, filles, 5 classes, 14° à 18°.

Hammam Bou Hadjar, cité H.L.M., garçons, 1 classe, 8°.

Hammam Bou Hadjar, cité H.L.M., filles, 1 classe, 6°.

Hassi El Ghella, garçons, 6 classes, 5° à 11°.

Hassi El Ghella, filles, 3 classes, 7° à 9°.

Oued Sebbah, mixte, 1 classe, 4°.

Sidi Ben Adda, filles, 2 classes, 7° à 8°.

Sidi Ben Adda (La pépinière), garçons, 1 classe, 3°.

Sidi Safi (par Aïn Tolba), mixte, 1 classe, 3°.

Arrondissement de Mohammadia :

Atba-Djellaba (par Bou Henni), mixte, 1 classe, 3°.

Bekiatia, mixte, 2 classes, 3° et 4°.

Bourgias Belkheir, mixte, 1 classe, 3°.

Borgias Ghenaglia, mixte, 1 classe, 2°.

Bou Henni, mixte, 1 classe, 6°.

Debrouville, mixte, 1 classe, 3°.

El Ouenène, mixte, 1 classe, 4°.

Mocta Douz, mixte, 2 classes, 5° et 6°.

Mohammadia :

Berthelot, garçons, 2 classes, 20° et 21° (27° et 38° de l'école).

Cité « Belkaïd », mixte, 3 classes, 1° à 3°.

Cité « Notre Logis », mixte, 3 classes, 1° à 3°.

Jules Ferry, filles, 1 classe, 14°.

Marie Curie, filles, 2 classes, 9° et 10° (26° et 26° de l'école).

Pasteur, garçons, 1 classe, 17° (21° de l'école).

Pasteur, CEA, 1 classe, 5° (22° de l'école).

Saint Eugène de L'Habra, mixte, 2 classes, 5° et 6°.

Sedjerara « Calid Amar », mixte, 1 classe, 3°.

Sig :

Sedjerara « Ouled Mellah », mixte, 1 classe, 2°.

Mazel, garçons, 2 classes, 17° et 18° (26° et 26° de l'école).

Mira, garçons, 2 classes, 20° et 21° (30° et 31° de l'école).

Nouvelle école, filles, 4 classes, 18° à 21°.

Village musulman, garçons, 4 classes, 15° à 18°.

Village musulman, filles, 1 classe, 15°.

Souaïhia El Gaada, mixte, 1 classe, 3°.

Arrondissement de Sidi Bel Abbès :

Aïn Trid, mixte, 1 classe, 4°.

Hassi Zehana (ex-Tassin), CEA, 1 classe, 4°.

Hassi Zehana (ex-Tassin), CEA, 1 classe, 4° (9° de l'école).

Oued Mebtouh, mixte, 2 classes, 2° et 3°.

Sfizef, filles, 1 classe, 16°.

Sfizef « Gare ». CEA, 1 classe, 5° (20° de l'école).

Sidi Bel Abbès :

Claude Bernard, garçons, 2 classes, 11° et 12°.

Claude Bernard, filles, 8 classes, 11° à 18°.

Eugène Etienne, garçons, 1 classe, 18°.

Berthelot (Négrier), filles, 2 classes, 7° et 8°.

Gambetta, garçons, 1 classe, 15°.

Louis Lumière, filles, 2 classes, 12° et 13°.

Sidi Daho d'Ezzair - Ferme Lafforgue, mixte, 4 classes, 3° à 6°.

Sidi Khaled, filles, 1 classe, 5°.

Sidi Laheen, garçons, 1 classe, 8°.

Tessala, garçons, 1 classe, 6°.

Douar Zaouia (Les Trembles), mixte, 1 classe, 1°.

Ouled Kada (Baudens), mixte, 2 classes, 1° et 2°.

Sidi Bel Abbès, école du stade, garçons, 3 classes, 1° à 3°.

Sidi Bel Abbès, école du stade, filles, 3 classes, 1° à 3°.

Amelza (Telagh), mixte, 1 classe, 1°.

DEPARTEMENT DE SAIDA

Sitten, mixte, 1 classe, 1°.

Aïn Sefra :

Mogharar-Foukani, mixte, 3 classes, 1° à 3°.

Sfissifa, mixte, 3 classes, 1° à 3°.

El Bayadh :

Cité nouvelle, Sehimi Kadda, mixte, 12 classes, 1° à 12°.

Bahloul, mixte, 5 classes, 1° à 5°.

Bou Rached, mixte, 2 classes, 1° à 2°.

Meftah Sidi Bou Bekeur, mixte, 5 classes, 1^{re} à 5^e.
 Sidi Amar, mixte, 5 classes, 1^{re} à 5^e.
 Les Maalifs - C.A.O., mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.

DEPARTEMENT DE TIARET

Feidja (Oued Khelif), mixte, 1 classe, 1^{re}.
 Mechraa Sfa, - agricole, mixte, 3 classes, 1^{re} à 3^e.
 Mechraa Sfa - industriel, mixte, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Mechraa Sfa - rural, mixte, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Aïn Zid Louhou, mixte, 1 classe, 1^{re}.
 Louhou Sar, mixte, 3 classes, 1^{re} à 3^e.
 Bourlier, mixte, 1 classe, 3^e.
 Hardy-Vialar, mixte, 4 classes, 1^{re} à 4^e.

Sont créés, à compter du 1^{er} octobre 1963, les classes ci-après dans les départements d'Oran, de Saïda et de Tiaret.

DEPARTEMENT D'ORAN

Oran :

Les Planteurs II, garçons, 12 classes, 1^{re} à 12^e.
 Les Planteurs II, filles, 12 classes, 1^{re} à 12^e.

Arrondissement d'Oran :

Médersa El Falah, mixte, 10 classes, 1^{re} à 10^e.
 Claude Bernard « B », garçons, 10 classes, 1^{re} à 10^e.
 Saint Charles, garçons, 18 classes, 1^{re} à 18^e.
 Aïn El Turk (Claire Fontaine), garçons, 7 classes, 2^e à 8^e.

Arrondissement d'Aïn Témouchent :

El Amria, filles, 5 classes, 11^e à 15^e.
 El Malah, Faubourg Sidi Saïd, mixte, 6 classes, 4^e à 9^e.

Arrondissement de Mohammadia :

Mohammadia - Charles De Gaulle, filles, 6 classes, 9^e à 14^e (15^e à 20^e de l'école).

Seffafa (par Borglas), mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.
 Sidi Abbou, mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.
 Sig - ancienne école, filles, 8 classes, 16^e à 23^e (22^e à 29^e de l'école).
 Sig - médersa « Larbi Tebessi », mixte, 4 classes, 1^{re} à 4^e.

Sections familiales ménagères :

Oran - Saint Hubert, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Aïn Témouchent, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Mohammadia, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Sidi Bel Abbès, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Telagh, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.

DEPARTEMENT DE SAIDA

Aïn Sefra, centre, garçons, 7 classes, 12^e à 18^e (16^e à 22^e de l'école).

Tiout, mixte, 1 classe, 3^e.
 Bougtob, mixte, 2 classes, 5^e et 6^e.
 El Bayadh, centre, garçons, 4 classes, 16^e à 19^e.
 El Bayadh, centre, filles, 1 classe, 14^e.
 El Bayadh, Cité nouvelle Sehmi Kadda, mixte, 1 classe, 13^e.
 Mecheria - centre, garçons, 2 classes, 21^e et 22^e (24^e et 25^e de l'école).
 Mecheria - centre, CEG, 1 classe, 4^e (26^e de l'école).
 Mecheria - centre, filles, 4 classes, 18^e à 21^e.

Saïda :

Amrous, mixte, 2 classes, 11^e et 12^e.
 Ibn Khaldoun, garçons, 3 classes, 11^e, 12^e et 13^e.
 Ibn Khaldoun, filles, 2 classes, 11^e et 12^e.
 Jules Ferry, filles, 2 classes, 17^e et 18^e.
 Jonnart, garçons, 2 classes, 22^e et 23^e.
 Section familiale ménagère, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Aïn Zerga, mixte, 1 classe, 2^e.

Bahloul, mixte, 2 classes, 6^e et 7^e.
 Sidi Amar, mixte, 1 classe, 6^e.
 Khalfallah, mixte, 1 classe, 5^e.
 Oum Djerane, mixte, 1 classe, 2^e.
 Moulay Larbi, mixte, 2 classes, 6^e et 7^e.

III — DEPARTEMENT DE TIARET

Aïn Salsoul mixte, 1 classe, 2^e.
 Diberout mixte, 1 classe, 6^e.
 Aïn Deheb, mixte, 2 classes, 7^e et 8^e.
 Rahouia, garçons, 1 classe, 12^e.
 Mellakou, garçons, 1 classe, 4^e.
 » » filles, 1 classe, 5^e.

Tiaret :

Bd Gambetta, CEG, 4 classes, 11^e à 14^e (32^e à 35^e de l'école).
 Bd Lyautéy, filles, 1 classe, 17^e (21^e de l'école).
 Cité Fronzy, mixte, 3 classes, 7^e à 9^e.
 Faidherbe, mixte, 1 classe, 4^e.
 Ibn Khaldoun (rue Bugeaud), garçons, 3 classes, 24^e à 26^e.
 Jules Ferry (rue Florentine), filles, 3 classes, 14^e à 16^e.
 Marie Curie (rue des Marchés), filles, 2 classes, 19^e et 20^e.
 Pasteur (rue du Stade), garçons, 3 classes, 25^e à 27^e.
 Section familiale ménagère, filles, 4 classes, 1^{re} à 4^e.
 Torich, mixte, 1 classe, 2^e.
 Aougueur, route d'Aflou, garçons, 3 classes, 10^e à 12^e (13^e à 15^e de l'école).
 Aougueur, route d'Aflou, filles, 7 classes, 10^e à 16^e (13^e à 19^e de l'école).
 Aougueur, route d'Aflou, garçons, CEG, 1 classe, 4^e (16^e de l'école).
 Aflou, centre, garçons, 2 classes, 15^e et 16^e.
 Sidi Bouzid, mixte, 2 classes, 2^e et 3^e.
 Aïn Kermès, mixte, 3 classes, 5^e à 8^e.
 Aïn Skhouana, mixte, 1 classe, 4^e.
 Takhemaret, garçons, 2 classes, 5^e et 6^e.
 Takhemaret, filles, 1 classe, 4^e.
 Frenda — Albert Metge, garçons, 3 classes, 23^e à 25^e (35^e à 37^e de l'école).
 Frenda — Abert Metge, CEA, 1 classe 3^e (38^e de l'école).
 Frenda — rue de la Mosquée, filles, 1 classe, 10^e (12^e de l'école).
 Aïn El Hadid, garçons, 1 classe, 6^e.
 Aïn El Hadid, filles, 1 classe, 5^e.
 Medrissa Centre, mixte, 2 classes, 6^e et 7^e.
 Mehdiya (Burdeau) centre, garçons, 2 classes, 15^e et 16^e.
 Mehdiya centre, filles, 1 classe, 8^e.
 Liebert, mixte 1 classe, 3^e.
 Messouket — Ammari, mixte, 2 classes, 3^e et 4^e.
 Tissemsilt, centre, garçons, 4 classes, 19^e à 22^e (25^e à 28^e de l'école).
 Tissemsilt, centre, filles, 3 classes, 12^e à 14^e.
 Hamadia, filles, 1 classe, 2^e.

Tiaret — Médersa, mixte, 3 classes, 1^{re} à 3^e.
 » Pasteur, filles, 6 classes, 1^{re} à 6^e.
 Bozour (Diderot), mixte, 1 classe, 1^{re}.
 Ferme Schmitt (Guertoufa), mixte, 1 classe, 1^{re}.
 Ouled Lakred (Zouia) W-Rousseau, mixte, 1 classe 1^{re}.
 » » (Ouled Abed) W-Rousseau mixte, 1 classe, 1^{re}.
 » » (Fg. Tito) W-Rousseau, mixte, 1 classe, 1^{re}.
 Kharbet Oued Bouziane (Trumelet), mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.
 T.dda (Diderot), mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.
 Tighermatine (Diderot), mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.
 Benamara (Martimprey), mixte, 2 classes, 1^{re} et 2^e.

Benhalima (D. Luciani), mixte, 3 classes, 1° à 3°
 El Djedid (Médrissa), mixte, 2 classes, 1° et 2°.
 El Djenane (Frenda), mixte, 1 classe 1°.
 El Hacia (Frenda), mixte, 1 classe, 1°.
 Kcelna (Bounouel), mixte, 1 classe, 1°.
 Meghranis (Martimprey), mixte, 2 classes, 1° et 2°.
 Sidi Amar (Frenda), mixte, 1 classe, 1°.
 Taouaghzout (Frenda), mixte, 3 classes, 1° à 3°.
 Tarnaneche (Martimprey), mixte, 2 classes, 1° et 2°.
 Béni Meida, ferme Bel Abbès (Vialar), mixte, 2 classes, 1° et 2°
 Aïn Beida (Béni Meïda), mixte, 1 classe, 1°.
 Aïn Guerden (Burdeau), mixte, 1 classe, 1°.
 Béni Lent (Les trois fermes), mixte, 1 classe, 1°.

Sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1964, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans le département d'Oran.

I./ Arrondissement d'Oran.

Ex-Mat. Aïn El Turk, centre Mat. 1 classe, 2°.
 EG. Aïn El Turk, C. Fontaine, CEG, 1 classe, 8° (11° de l'école).
 CEG Aïn El Turk, garçons, Fontaine, CEG, 3 classes, 1° à 3° (8° à 10° de l'école).
 CEG Arzew, Centre, CEG, 3 classes, 10° à 12° (23° à 25° de l'école).
 Ex-Mat. Arzew, Centre, Mat. 3 classes, 3° à 5°.
 EG. Bernalville, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 Ex-Mat. Bou Tlelis, Mat. 2 classes, 2° et 3°.
 Ex-Mat. El Kerma (Ex-Valmy), Mat., 2 classes, 2° et 3°.
 Ex- Mat. Es Senia, Mat., 2 classes, 2° et 3°.
 Ex-Mat. Gdyel (Ex-St Cloud), Mat., 3 classes, 2° à 4°.
 EG. Hassi Mefsoukh (ex-Renan), garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 EG. Hassi Mefsoukh (ex-Renan), filles, 2 classes, 1° et 2°.
 EG. Mers El Kébir, garçons, 2 classes, 19° et 20°.
 Ex-Mat. Mers El Kébir, Mat., 6 classes, 3° à 8°.
 Ex-Mat. Misserghin, Mat., 1 classe, 3°.
 Ex-Mat. Oued Tlelat, Mat., 3 classes, 2° à 4°.
 EG. Benyebka, garçons, 2 classes, 1° et 2°.
 EF. Benyebka, filles, 4 classes, 1° à 4°.

II. — Oran Ville

EF. Al Ghazali 1 (ex-Planteurs), filles, 6 classes, 14° à 19°
 CEG Abdelmoumen (Ex-Mimosas), CEG, 12 classes, 12° à 23°.
 EF. Abdelmoumen (Ex-Mimosas), filles, 1 classe, 19°.
 EG. Al Ghazali 1 (Ex-Planteurs), garçons, 4 classes, 15° à 18°.
 Mat. Al Ghazali (Ex-Planteurs), Mat., 8 classes, 3° à 10°.
 EF Ancien musée, filles, 2 classes, 9° et 10°.
 Ex. Mat. Baghdadadi Mohamed (Ex. P. Bart), Mat., 2 classes, 2° et 3°.
 CEG Larbi Ben M'Hidi (Ex-Sédiman), CEG, 10 classes, 8° à 17° (22° à 31° de l'école).
 Ex Mat. Larbi Ben M'Hidi, Mat. 4 classes, 3° à 6°.
 Ex Mat Courbet Oran, Mat., 1 classe, 2°.
 Ex. Mat. Dr Benzerdjeb (Ex-Cl. Bernard), Mat., 3 classes, 3° à 5°.
 Ex. Mat. Emir Abdelkader (Ex-G. Lapière), Mat., 2 classes, 8° et 9°.
 EF. El Mokrani (ex-Maghan), filles, 1 classe, 28°.
 Ex. Mat. El Mokrani (Ex-Maghan), Mat. 6 classes, 3° à 8°.
 EF. Mouloud Feraoun (Ex-Maraval), filles, 2 classes, 23° et 24°.
 Ex. Mat. Mouloud Feraoun (Ex-Maraval), Mat., 2 classes, 3° et 4°.

Ex. Mat. Gambetta, H.L.M., Mat., 2 classes, 2° et 3°.
 Ex. Mat. W. Hassan (Ex-E. Quinet), Mat., 4 classes, 3° à 6°.
 Ex. Mat. Ibn Batouta (Ex-R. D'Orléans), Mat., 2 classes, 3° et 4°.
 EG. Ibn Batouta (Ex-R. D'Orléans), garçons, 1 classe, 15°.
 EF. Ibn Batouta (Ex-R. D'Orléans), filles 1 classe, 10°.
 EG. Ibn Khaldoun (ex-Jules Ferry), garçons, 4 classes, 1° à 4° (19° à 22° de l'école).
 CEG Ibn Rochd (Ex-Gambetta), CEG, garçons, CEG, 3 classes, 4° à 6° (23° à 25° de l'école).
 CEG Ibn Rochd (Ex-Gambetta), filles, CEG, 4 classes, 4° à 7° (19° à 22° de l'école).
 EF. Les Glycines, filles, 1 classe, 12°.
 Ex. Mat. Montplaisant, Mat. 4 classes, 3° à 6°.
 Ex. Mat. N. Lahouari (Ex-Berthelot), Mat. 1 classe, 2°.
 Ex. Mat. Pasteur, Mat. 7 classes, 4° à 10°.
 CEG Abane Ramdane (Ex-F. Buisson), CEG, 3 classes, 3° à 5° (17° à 19° de l'école).
 Ex. Mat. Rue Bernardin, Mat. 2 classes, 2° et 3°.
 Ex. Mat. Ibn Tachfine (Ex-Jules Ferry), Mat., 6 classes, 3° à 8°.
 Ex. Mat. Taleb Abderrahmane (Ex-Abadie), Mat., 4 classes, 3° à 6°.
 CEG Victor Hugo II, CEG, 5 classes, 3° à 7° (15° à 19° de l'école).
 CEG Rouis Rayab (Ex. St Hubert), CEG, 6 classes, 6° à 11° (19° à 24° de l'école).
 Ex. Mat. Zahana (Ex. Maréchal Lyautey), Mat., 4 classes, 3° à 8°.
 CETMG Marché Karguentah, CET, 1 classe, 1°.

III — Arrondissement d'Aïn Témouchent

El Amria :

Aïn El Arba, Mat., 3 classes, 2° à 4°.
 Aïn El Arba, Nouvelle école, garçons, 1 classe, 1°.
 El Amria, centre, garçons, 1 classe, 20° (30° de l'école).
 El Amria, centre Mat., 2 classes, 3° et 4°.
 El Malah, centre, garçons, 1 classe, 14° (20° de l'école).
 El Malah, centre, Mat., 5 classes, 2° à 6°.
 El Malah, Fg. Sidi Saïd, mixte, 2 classes, 8° et 9°
 Terga (Ex-Turgot), filles, 1 classe, 7°.
 Hadjarja 1, mixte, 3 classes, 1° à 3°.
 Hadjarja 2, mixte, 2 classes, 1° et 2°.
 Hamadouche, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 Hamadouche, filles, 2 classes, 1° et 2°.
 Hammam Bou Hadjar, garçons, 1 classe, 16° (22° de l'école).
 Hammam Bou Hadjar, Mat., 3 classes, 3° à 5°.
 Hammam Bou Hadjar, H.L.M., filles, 1 classe, 6°.
 Hassi El Ghella (Ex-Er Rahel), Mat., 1 classe, 2°.
 El Khémis, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 El Khémis, filles, 1 classe, 1°.
 Tamzoura (Ex-Saint Maur), garçons, 4 classes, 1° à 4°.
 Tamzoura (Ex-Saint Maur), filles, 3 classes, 1° à 3°.

IV — Arrondissement de Mohammadia :

Mohammadia, Marie Curie, filles, 1 classe, 10° (16° de l'école).
 Mohammadia, Victor Hugo, Mat., 10 classes, 4° à 13°.
 Oggaz (Ex-Maréchal Leclerc), garçons, 2 classes, 1° et 2°.
 Oggaz (Ex-Maréchal Leclerc), filles, 2 classes, 1° et 2°.
 Sig, Mazel, garçons, 2 classes, 17° et 18° (25° et 26° de l'école).
 Sig, Mira, garçons, 1 classe, 21°.
 Sig, Nouvelle école, filles, 1 classe, 21°.
 Sig, village musulman, Mat., 7 classes, 4° à 10°.
 Mohammadia, Marie Curie, CET, 1 classe, 6° (15° de l'école).

V — Arrondissement de Sidi Bel Abbès :

Ain Adden, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 Ain Adden, filles, 1 classe, 1°.
 Boudjebaa, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 CADO (Zehana), garçons, 1 classe, 1°.
 CADO (Zehana), filles, 2 classes, 1° et 2°.
 Le Messer « Bendida », garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 Ouled Ali, garçons, 1 classe, 1°.
 Ouled Ali, filles, 1 classe, 1°.
 Oued Ali, garçons, 1 classe, 1°.
 Oued Ali, filles, 1 classe, 1°.
 Sidi Ali Boussidi, Mat., 3 classes, 2° à 4°.
 Claude Bernard, Sidi Bel Abbès, Mat., 5 classes, 3° à 7°.
 Collèges garçons. Sidi Bel Abbès, garçons, 1 classe, 1°.
 Eugène Etienne, Sidi Bel Abbès, Mat., 3 classes, 2° à 4°.
 G. Julie, Sidi Bel Abbès, Mat., 6 classes, 2° à 7°.
 P. Bert, Sidi Bel Abbès, Mat., 4 classes, 2° à 5°.
 Point du Jour, Sidi Bel Abbès, Mat., 8 classes, 3° à 10°.
 Rue Bugeaud, Sidi Bel Abbès, Mat., 9 classes, 2° à 10°.
 Sidi Youb, garçons, 1 classe, 1°.
 Tilouine, mixte, 1 classe, 1°.
 Zerouala, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 Zerouala, filles, 2 classes, 1° et 2°.

VI — Arrondissement du Telagh :

Ain Tindamine, garçons, 3 classes, 1° à 3°.
 Ben Badis (ex-Descartes), village musulman, mixte 1 classe 3°.
 Cheroune, garçons, 4 classes, 1° à 4°.
 La Louza, mixte, 2 classes, 3° et 4°.
 Mezaourou, garçons, 4 classes, 1° à 4°.
 Mezaourou, filles, 4 classes, 1° à 4°.
 Moulay, garçons, 5 classes, 1° à 5°.
 Moulay, filles, 4 classes, 1° à 4°.
 Sidi Ahmed (Tenra), mixte, 1 classe, 3°.

Sont créées à compter du 1^{er} octobre 1964 par compensation des suppressions énumérées ci-dessus, les classes ci-après de l'enseignement primaire dans le département d'Oran.

Oran ville :

EG Abdel Moumen (Ex-Mimosas), garçons 1 classe, 20°.
 EG Me Abed M'Hamed, garçons, 2 classes, 20° et 21°.
 EF. Me Abed M'Hamed, filles, 1 classe, 22°.
 EG. Al Ghazali II, garçons, 2 classes, 13° et 14°.
 EF. Al Ghazali II, filles, 1 classe, 13°.
 EG. Annexe de l'école normale, garçons, 6 classes, 7° à 12°.
 EG. Baghdadi Mohamed, garçons, 2 classes, 14° et 15°.
 EF. Baghdadi Mohamed, filles, 2 classes, 14° et 16°.
 EF. Belkheir Mohamed, filles, 1 classe, 9°.
 EG. Ben Boulaid, garçons, 1 classe, 14°.
 EF. Ben Boulaid, filles, 6 classes, 12° à 17°.
 EF. Larbi Ben M'Hidi, filles, 1 classe, 15° (22° de l'école).
 EG. Boucif Mokhtar, garçons, 2 classes, 20° et 21°.
 EF. Boucif Mokhtar, filles, 2 classes, 20° et 21°.
 EG. Hamou Boutlelis, garçons, 1 classe, 14°.
 EG. Courbet, garçons, 1 classe, 6°.
 EF. Benzerdjeb, filles, 2 classes, 20° et 21° (35° et 36° de l'école).
 EG. Docteur Benzerdjeb « B », garçons, 1 classe, 11°.
 EF. Docteur Saadane, filles, 2 classes, 23° et 24°.
 EG. Echikh Abdelkader, garçons, 3 classes, 26° à 28°.
 EG. El Mokrani, garçons, 1 classe, 31°.
 EG. Mouloud Feraoun, garçons, 6 classes, 20° à 25° (24° à 29° de l'école).
 EG. Gambetta, H.L.M., garçons, 1 classe, 11°.
 EF. H.L.M., filles, 2 classes, 10° et 11°.
 EG. Willam Hassan, garçons, 3 classes, 26° à 28°.
 EF. Willam Hassan, filles, 2 classes, 21° et 22°.
 CEG Ibn Khaldoun (ex-Jules Ferry), CEG, 3 classes, 19° à 21°.
 EG. Ibn Rochd, garçons, 2 classes, 20° et 21° (13° et 24° de l'école).
 EF. Ibn Rochd, filles, 2 classes, 16° et 17° (19° et 20° de l'école).
 EG. Jules Renard, garçons, 4 classes, 21° à 24°.
 CETMF Emir Khaled (Rue Bey Mustapha), CET, 6 classes, 10° à 15°.
 EF. Bd de Tripoli (ex-Laurent Fouque), filles, 1 classe, 14° (30° de l'école).
 EG. Les Glycines, garçons, 1 classe, 13°.

EG. Mekkioui Mamoun (ex-Jean Jacrès), garçons, 3 classes, 18° à 20°.
 EG. Mekkioui Mamoun (ex-Jean Jaurès), garçons, 3 classes, 18° à 20°.
 EG. Didouche Mourad (ex-Vélodrome), garçons, 4 classes, 21° à 24°.
 EF. Didouche Mourad (ex-Vélodrome), filles, 4 classes, 17° à 20°.
 EG. Montplaisant, garçons, 1 classe, 11°.
 EF. Montplaisant, filles, 1 classe, 10°.
 EG. Neggaz Lahouari (ex-Berthelot), garçons, 2 classes, 19° et 20°.
 EF. Neggaz Lahouari (ex-Berthelot), filles 1 classe, 19°.
 EF. Pasteur, filles, 5 classes, 29° à 33°.
 EG. Abane Ramdane (ex-Buisson), garçons, 4 classes, 15° à 18° (17° à 20° de l'école).
 EF. Abane Ramdane (ex-Buisson), filles, 1 classe, 19° (20° de l'école).
 EG. Rouis Rayah (ex-St Hubert), garçons, 3 classes, 14° à 16° (19° à 21° de l'école).
 EF. Rouis Rayah (ex-St Hubert), filles, 4 classes, 13° à 16°.
 EF. Mostefaï (ex-rue des Invalides), filles, 1 classe, 14°.
 EG. Mostefaï (ex-rue des Invalides), garçons, 4 classes, 12° à 15°.

Ecole de garçons, Youssef Ibn Tachfine (ex-Jules Ferry), garçons, 8 classes, 14° à 21°.

Ecole de filles, Youssef Ibn Tachfine, filles, 6 classes 18° à 23°.

Ecole de garçons, Taleb Abderrahmane (ex-Dr. Abadie), garçons, 2 classes 32° et 33°.

Ecole de garçons, Victor Hugo, garçons, 2 classes, 26° et 27°.

ARRONDISSEMENT D'ORAN

Ecole mixte, Azaidas, mixte, 1 classe 5°.

Ecole mixte, Ain Beida (Es Senia), mixte, 1 classe 7°.

Ecole mixte, Ain El Bya (Damesne), mixte, 1 classe, 4.

CEG, Ain El Turk (centre), CEG, 5 classes 1° à 5° (18° à 22° de l'école).

Ecole de filles, Ain El Turk « centre », filles 2 classes, 8° et 9°.

Ecole de garçons, Ain El Turk (Route T.S.F.), garçons, 1 classe 6°.

Ecole de garçons, Arzew, centre garçons, 5 classes 14° à 18° (23° à 27° de l'école).

Ecole de garçons, Arzew, centre, filles, 3 classes, 18° à 20°.

CETMG Arzew, CET, 2 classes, 5° et 6°

Ecole de garçons, Arzew « Fg Tourville », garçons, 1 classe 7°.

Ecole de filles, Arzew « Fg Tourville », filles, 1 classe 4°

Ecole mixte, Hassi Ameur « centre », mixte, 1 classe 5°

Ecole mixte, Hassi Ben Okba, mixte 2 classes, 11° et 12°.

Ecole de garçons, Hassi Bou Nif, garçons, 1 classe, 7°.

Ecole mixte, Douar Benaissa, mixte, 1 classe, 4°.

Ecole mixte, B.C. 7, mixte, 1 classe, 1°.

Ecole mixte, Freha (ex-Légrand), mixte, 2 classes, 4° et 5°.

Ecole mixte, Bernalville, mixte, 3 classes, 1° à 3°

Ecole de garçons, Bethioua (ex-St Leu Bertiona), garçons, 1 classe 9°.

Ecole de filles, Bethioua (ex St. Leu Bertiona), filles 1 classe, 8°.

Ecole de garçons, Boufatis (ex St. Louis), garçons, 1 classe, 6°.

Ecole de filles, Bou Tlélis, filles, 5 classes 9° à 13°.

Ecole mixte, Douaira, mixte, 2 classes, 3° et 4°.

Ecole de garçons, El Ançor, garçons, 1 classe 9°.

Ecole de filles El Ançor, filles, 1 classe 8°.

ARRONDISSEMENT D'EL AMRIA

Ecole mixte, Ain Beida Hammam Bou Hadjar), mixte, 1 classe, 3°.

Ecole de garçons, Ain El Arba, garçons, 1 classe, 14° (19° de l'école).

Ecole de filles, Ain El Arba, filles, 2 classes, 11° et 12°.

Ecole mixte Bouzadjar, mixte, 1 classe, 5°.

Ecole de filles, El Amria, filles, 2 classes, 16° et 17°.

Ecole mixte, Hadjaria, mixte, 5 classes 1° à 5°.

Ecole mixte, Hamadouche, mixte, 4 classes, 1° à 4°.

Ecole de garçons, Hammam Bou Hadjar « H.L.M. » garçons, 2 classes 9° et 10°.

Ecole de garçons, Hassi El Ghella (ex Er Rahel), garçons, 1 classe 12°.
 Ecole mixte Khedaida, mixte, 2 classes 3° et 4°.
 Ecole mixte Kihal, mixte 2 classes, 5° et 6°.
 Ecole mixte El Khemis, mixte, 3 classes, 1re à 3°
 Ecole mixte, Magra, mixte, 1 classe 3°.
 Ecole mixte M'Said, mixte 1 classe, 5°.
 Ecole mixte Oued Sebban, mixte 1 classe 5°.
 Ecole mixte, Tamzoura (ex-St Maur) mixte, 7 classes, 1re à 7°.
 Ecole mixte Tifferouine, mixte, 1 classe 3°
 CEA, Ain El Arba, CEA, 1 classe, 6° (20° de l'école).
 OEA, El Amria (ex-Lourmel), 1 classe, 4° (30° de l'école).
 EMA El Amria (ex-Lourmel), EMA, 2 classes, 1re et 2°.

ARRONDISSEMENT D'AIN TEMOUCHENT

Aoubellil, garçons, 1 classe 6°.
 Aoubellil, filles, 1 classe, 2°.

ARRONDISSEMENT DE MOHAMMADIA

Ecole mixte Ahl El Aid, mixte, 1 classe 5°.
 Ecole mixte, Ain Cherfa, mixte, 2 classes, 4° et 5°.
 Ecole mixte, Alaïma « Mohamed Bou Alam », mixte, 1 classe, 6°.
 Ecole mixte, Atba Djellaba, mixte, 2 classes 4° et 5°.
 Ecole mixte, Bou Henni (ex Jean Mermoz), mixte 1 classe 7°.
 Ecole mixte, El Ghomri (ex-Nouvion), mixte, 1 classe, 6°.
 Ecole mixte, El Ouenène, mixte, 1 classe, 5°.
 Ecole mixte, Ferme Blanche, mixte 2 classes, 5° et 6°.
 Ecole mixte, « Kaddour Boualem » Alaïma, mixte 1 classe 5°.
 Ecole mixte, Krouf, mixte 1 classe, 4°.
 Ecole mixte, Medjahed, mixte 1 classe, 4°.
 Ecole mixte Mocta Douz, mixte 1 classe 7°.
 Ecole mixte Mohammadia « Mostefa Ben Boulaid, mixte 1 classe 4°.
 Ecole de filles, Mohammadia « Franz Fanon », filles, 1 classe, 15°.
 Ecole de garçons Mohammadia « Ibn Khaldoun », garçons 1 classe 22° (29° de l'école).
 CEG Mohammadia « Ibn Khaldoun », CEG 1 classe 8° (30° de l'école).
 CEG Mohammadia « Ibn Rochd » CEG 1 classe 7° (21° de l'école).
 Ecole mixte, Oggaz (ex-Maréchal Leclerc), mixte, 6 classes, 1re à 6°.
 Ecole mixte, Oued Fergoug, mixte 1 classe 5°.

ARRONDISSEMENT DE SIDI BEL ABBES

Ecole mixte, Ain Adden, mixte, 4 classes, 1re à 4°.
 Ecole de garçons, Ain El Berd (ex Oued Imbert), garçons 2 classes 8° et 9°.
 Ecole mixte Boudjebaa, mixte 3 classes, 1re à 3°.
 Ecole mixte CADO (Zahana), mixte 3 classes 1re à 3°.
 Ecole de garçons, Caid Belarbi (ex-Beaudens), garçons, 2 classes, 6° et 7°.
 Ecole de garçons, Djenien Meskine, garçons, 2 classes, 8° et 9°.
 Ecole mixte, Djemaa Zaoula, mixte 2 classes, 1re et 2°.
 Ecole mixte, ferme Bernauer, mixte, 1 classe, 1re.
 Ecole de garçons, Lamtar, garçons, 1 classe, 6°.
 Ecole mixte, Le Messer « Bendida », mixte, 3 classes, 1re à 3°.
 Ecole mixte, Oued Sarno, mixte, 3 classes, 1re à 3°.
 Ecole mixte, Oued Ali, mixte 2 classes, 1re et 2°.
 Ecole mixte, Oued Kada, mixte 2 classes 3° et 4°.
 Ecole de filles, Sfizef (ex Mercier Lacombe), filles 1 classe 17°.
 Ecole de garçons, Sidi Ali Boussidi, garçons 1 classe, 8°.
 Filles Sidi Bel Abbès.
 Ecole de garçons, « Avicenne », garçons, 4 classes, 20° à 23°.
 Ecole de garçons, « Berthelot » Fg Négrier, garçons, 1 classe, 9°.
 Ecole de filles, « Berthelot », Fg Négrier, filles, 1 classe 9°
 Ecole de garçons, « Claude Bernard », Fg Thiers, garçons 3 classes 13° à 15°.
 Ecole de filles, « Claude Bernard », Fg Thiers, filles 3 classes 19° à 21°
 Ecole de garçons, « Eugène Etienne », garçons, 3 classes, 19° et 21°.
 Ecole de filles Eugène Etienne », filles 2 classes 13 et 14°.
 Ecole de garçons, « Gambetta », garçons, 2 classes, 16° et 17°.
 Ecole de filles, « Gambetta », filles 2 classes 13° et 14°.
 Ecole de garçons, « Gaston Julia », garçons, 1 classe 8°.
 Ecole de filles, « Gaston Julia », filles, 1 classe 9°
 Ecole de filles « Ibn Khaldoun », filles 3 classes, 20° à 22°.

Ecole de garçons, « Jean Macé », garçons, 1 classe, 9°.
 Ecole de filles, Jean Macé, filles 1 classe 7°.
 Ecole de garçons, Marceau, garçons 4 classes, 14° à 17°.

ARRONDISSEMENT DU TELAGH

Ecole mixte, Bedradine, mixte, 1 classe, 8°.
 Ecole de garçons, Ben Badis (ex-Descartes), garçons 4 classes, 7° à 10° (8° à 11° de l'école).
 Ecole mixte, Chetouane, mixte, 4 classes, 1° à 4°.
 Ecole mixte, Crampel, mixte, 1 classe, 3°.
 Ecole de garçons, Dhaya, garçons 1 classe, 3°.
 Ecole mixte, Douar Belaila, mixte, 2 classes, 1re et 2°.
 Ecole de garçons, Hassi Zehana, (ex-Tassin) garçons, 5 classes, 6° à 10° (10° à 14° de l'école).
 Ecole de filles, Hassi Zehana (ex-Tassin), filles 4 classes, 6° à 9°.
 Ecole mixte, Kedrada, mixte, 4 classes, 1re à 4°.
 Ecole mixte, Kerzaut, mixte 2 classes, 1re et 2°.

Sont créées à compter du 1er octobre 1964, les classes ci-après de l'enseignement primaires dans le département d'Oran.

ARRONDISSEMENT D'ORAN

Ecole de garçons, El Kerma (ex-Valmy), garçons, 1 classe, 12° (17° de l'école).
 Ecole mixte, El Mahgoun (ex Ste Léonie), mixte 2 classes 7° et 8°.
 Ecole de garçons, Es Senia (ex la Sénia), garçons 4 classes, 22° à 25°.
 Ecole de filles Es Senia (ex la Sénia), filles 4 classes, 17° à 20°.
 CEA Es Sénia, (ex-La Sénia), CEA, 2 classes, 1re et 2° (26° de l'école).
 EMA Es Sénia (ex la Sénia), EMA 2 classes, 1re et 2°.
 Ecole de garçons, Fernanville, garçons 1 classe, 8°.
 Ecole de filles, Gdyl (ex St. Cloud), filles 3 classes, 10° à 12°.
 Ecole mixte Gotni, mixte 1 classe, 6°.
 Ecole mixte, Massanias, mixte, 1 classe, 3°.
 Ecole de garçons, Hassiane Ettoual (ex Fleurus), garçons 1 classe, 7°.
 Ecole mixte Hassi Mefsoukh (ex Renan), mixte 6 classes, 1re à 6°.
 Ecole mixte, Kailia Tafaraoui, mixte 2 classes, 2° et 3°.
 Ecole mixte Martigue, mixte 1 classe, 6°.
 Ecole de garçons, Misserghin, garçons, 1 classe, 9° (14° de l'école).
 Ecole de garçons, Oued Tlélat (ex-Ste Barbe du Tlélat), garçons, 2 classes, 11° et 12° (19° et 20° de l'école).
 Ecole de garçons, Oued Tlélat, (ex St Barbe du Tlélat), garçons, 1 classe, 9° (14° de l'école).
 Ecole de filles Oued Tlélat, filles 1 classe, 9°.
 Ecole mixte Saint Rémy, mixte 1 classe 3°.
 Ecole mixte, Sidi Benyebka (ex Kléber), mixte 6 classes, 1re à 6°.
 Ecole mixte, Sidi Ghalem, mixte 1 classe, 3°.
 SMA Bou Tlélis, filles SMA 2 classes, 1re et 2°.
 Ecole mixte centre Emir Abdelkader, mixte 6 classes, 1re à 6°.

ARRONDISSEMENT D'AIN TEMOUCHENT

Ain Kihal, garçons 1 classe, 9°.
 Ain Témouchent, cité de l'amitié, filles 1 classe, 10° et 11°.
 Ain Témouchent, Moulay Mustapha, garçons 4 classes, 20° à 23°.
 Ain Témouchent, Moulay Mustapha, filles, 5 classes, 16° à 20°.
 Ain Témouchent, Jean Zay, filles, 5 classes, 12° à 16°.
 Ain Témouchent, Marie Curie, filles 3 classes, 15° à 17°.
 Ain Témouchent, Pierre Combe, garçons 1 classe 13°.
 Chaffa, mixte, 1 classe, 7°.
 Hassana, (ex Oued Berkéche), filles 1 classe, 4°.
 CET, Prof. Alain, Ain Temouchent, CET, filles, 4 classes, 6° à 9° (11° à 14° de l'école).

ARRONDISSEMENT DE MOHAMMADIA

Ouled Chadly, mixte 1 classe, 5°.
 Sahouria, mixte 2 classes, 7° et 8°.
 St. Eugène de l'Habra, mixte 1 classe, 7°.
 Sedjerrara Caid Amar, mixte 3 classes, 4° à 6°.
 Sidi Ali Chérif, mixte 1 classe, 5°.
 Sig, ancienne école, filles, 1 classe, 24° (30° de l'école).
 Sig, ancienne école, CEG 1 classe, 7° (31° de l'école).

Sig, Mazel, CEG 1 classe, 9° (25° de l'école).
 Sig, Médersa Larbi Tebessi, mixte 1 classe, 5°.
 Sig, M'ra, CET, 1 classe, 6° (31° de l'école).
 Sig, Mira, CEA 1 classe, 6° (32° de l'école).
 Sig, « Village musulman », filles 1 classe 16°.
 Blasse, mixte, 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Bouziane, mixte, 2 classes, 1^{re} et 2°.
 GlENZA, mixte, 3 classes, 1° à 3°.

ARRONDISSEMENT DE SIDI BEL ABBES

Marceau, Sidi Bel Abbès, filles, 3 classes, 14° à 16°.
 Louis Lumière, Sidi Bel Abbès, garçons, 3 classes, 15° à 17°.
 Molière, Sidi Bel Abbès, garçons 2 classes, 12° et 13°.
 Pasteur, Sidi Bel Abbès, garçons, 1 classe, 10°.
 Pasteur, Sidi Bel Abbès, filles 1 classe, 10°.
 Paul Bert, Sidi Bel Abbès, filles 3 classes, 12° à 14°.
 Paul Langevin, Sidi Bel Abbès, garçons, 2 classes, 13° et 14°.
 Sevigne, Sidi Bel Abbès, filles 1 classe, 7°.
 Turgot, Sidi Bel Abbès, garçons, 2 classes, 20° et 21°.
 Victor Hugo, Sidi Bel Abbès, garçons 1 classe, 11°.
 Voltaire, Sidi Bel Abbès, garçons 2 classes, 18° et 19°.
 Sidi Hamadouche, filles 1 classe, 3°.
 Sidi Khaled, garçons 1 classe, 6°.
 Sidi Lahsen, garçons 1 classe, 9°.
 Sidi Lahsen, filles, 1 classe, 9°.
 Telioum, mixte 1 classe, 8°.
 Tessala, garçons 1 classe, 7°.
 Zerouala (ex Dèliguy), mixte 5 classes, 1^{re} à 5°.
 Paul Langevin, Sidi Bel Abbès, filles 1 classe, 13°.

ARRONDISSEMENT DU TELAGH

Ecole mixte, Ain Ben Soltane, mixte, 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Ecole mixte, Ain Tiddès (Ténira), mixte 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Ecole mixte, Ain Tindamine, mixte 4 classes, 1^{re} à 4°.
 Ecole mixte, Amedza, mixte, 1 classe, 2°.
 Ecole mixte, Khacheba, mixte 2 classes 1^{re} et 2°.

Ecole mixte, Kouanine, mixte 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Ecole mixte, El Aouinet, mixte 1 classe, 2°.
 Ecole mixte, M'cid Sfizef, mixte 1 classe, 3°.
 Ecole de garçons, Merine (ex Zegla), garçons 1 classe, 4°.
 Ecole mixte, Mezaourou (ex Rochambeau), mixte 8 classes, 1^{re} à 8°.
 Ecole mixte Moulay Slissen, mixte 9 classes, 1^{re} à 9°.
 Ecole mixte, Oualla (Oued Taourira), mixte 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Ecole mixte, Oued Sefioun (ex Alexandre Dumas, mixte 1 classe, 4°.
 Ecole de garçons, Ras El Ma (ex Burdeau), garçons 2 classes, 10° et 11°.
 Ecole de garçons, Sidi Ali Ben Youb (ex-Chanzy), garçons, 2 classes, 7° et 8°.
 Ecole de garçons, Sidi Ali Ben Eghti, garçons 1 classe, 2°.
 Ecole de garçons, Tabia, garçons 1 classe, 4°.
 Ecole de filles, Tabia, filles 1 classe, 3°.
 Ecole de filles, Teghalimet (ex Tirman), filles 1 classe, 4°.
 Ecole de garçons, Télagh centre, garçons, 5 classes, 12° à 16° (16° à 20° de l'école).
 CEG, Télagh centre, CEG 1 classe, 5° (21° de l'école).
 Ecole de filles, Télagh, filles 1 classe, 12°.
 Ecole de filles, Section familiale ménagère, filles 1 classe, 5°.
 Ecole mixte, Tenezera, mixte 1 classe, 3°.
 Ecole mixte, Titen Yahia, mixte 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Ecole mixte, Tizi, Moulay Slissen, mixte 2 classes, 1^{re} et 2°.
 Ecole de filles, Victor Hugo I, filles, 4 classes, 36° à 39°.
 Ecole de garçons, Victor Hugo II, garçons 8 classes, 13° à 20°.
 Ecole de garçons, Zehana Ahmed (ex M. Lyautey), garçons 2 classes, 30° à 31°.
 Ecole de garçons, Zeddour Brahim (ex E. Herriot), garçons 5 classes, 7° à 11°.
 Ecole de filles, Zeddour Brahim (ex E. Herriot), filles 6 classes, 7° à 12°.
 CE, Mat. Me Thuveny (ex J. Macé), Mat. 5 classes, 8° à 12°.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 36 du 8 décembre 1965 modifiant l'avis n° 34 relatif à l'exportation des moyens de paiement à destination de l'étranger.

Les dispositions de l'avis n° 34 du 15 juin 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- B) Exportations des moyens de paiement en devises.
 b) Allocation voyage.

Tout voyageur ayant la qualité de résident en Algérie se rendant dans l'un des pays de la zone franc autre que l'Algérie peut, outre l'allocation touristique susvisée, prétendre à une allocation en une monnaie disponible de la zone dont le montant est fixé à la contre-valeur de 500 DA (cinq cents dinars algériens), par voyage si celui-ci est effectué par voie maritime ou aérienne.

A cet effet, le voyageur devra présenter son titre de transport qui sera visé par l'intermédiaire agréé.

Le montant de l'allocation voyage est fixé à la contre-valeur de 250 DA (deux cents cinquante dinars algériens) par voyage pour les enfants de moins de 15 ans se déplaçant par voie maritime ou aérienne.

Les frontaliers ne bénéficient pas de cette mesure ; d'autres dispositions les concernant seront prises ultérieurement.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de clearing ne peuvent en aucune façon être considérées comme résidents algériens

L'allocation voyage ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant les relations financières de l'Algérie avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars algériens convertibles.

MARCHES. — Appel d'offres

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Inspection académique de Tiaret

En vue d'assurer la fourniture de mobilier scolaire, de mobilier de logements et de mobilier de salles polyvalentes des groupes scolaires en zone rurale, un appel d'offres est ouvert :

- 3.375 tables bancs scolaires.
- Mobilier pour l'équipement de 135 classes.
- Mobilier pour l'équipement de 90 logements.
- Mobilier pour l'équipement de 42 salles polyvalentes.

Date limite des offres : 20 jours fermes après la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées à l'inspection académique de Tiaret, bureau du plan et de l'équipement par voie postale et sous pli recommandé.

Délais de validité des offres : 3 mois fermes après la date de clôture de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée gratuitement à l'inspection académique de Tiaret, bureau du plan et de l'équipement.